

# DECISION DCC 21-397 DU 29 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 avril 2021 sous le numéro 0757/170/REC-21, par laquelle monsieur Christian TSHIBAKA KATALAYI, forme un recours contre l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP), pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'en vertu du décret n°2005-462 du 28 juillet 2005 accordant la nationalité béninoise à sa mère née à Lubumbashi (République démocratique du Congo), il a acquis lui-même la même nationalité ainsi que l'atteste le certificat de nationalité n°9.368 en date à Cotonou du 24 août 2016 à lui délivré par le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il affirme avoir pu ainsi renouveler sa carte nationale d'identité et se faire enregistrer dans la base de RAVIP pour obtenir la carte de citoyen béninois ; qu'il soutient que la délivrance de cette carte lui a toutefois été refusée au motif que ses noms, lieu de naissance (Kinshasa, République démocratique

du Congo), ethnie, langue, race et nationalité sont douteux ; qu'il conclut à la violation des articles 2 et 25 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et demande à la Cour de recommander l'établissement de sa carte par l'ANIP ;

**Considérant** qu'en réponse, l'ANIP par l'organe de son Gestionnaire mandataire, demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au motif que le requérant n'a produit aucun acte de l'ANIP qui confirme ses allégations et qu'elle n'a jamais rejeté son dossier qui est d'ailleurs en cours de traitement et, au subsidiaire, de juger qu'à cette étape, il n'y a aucune violation de la Constitution puisque la nationalité béninoise du requérant n'a jamais été remise en cause et sa carte pourrait lui être délivrée très bientôt si le traitement de son dossier ne révèle aucune irrégularité ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant estime que la Cour est compétente pour connaître de son recours car, en vertu de l'article 114 de la Constitution, le fonctionnement de l'ANIP entre dans les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ; qu'il ajoute que ses prétentions sont bien fondées puisque plus de deux mois de silence gardé par l'ANIP pour le traitement de son dossier, valent rejet de sa demande ;

**Considérant** qu'à l'audience plénière du jeudi 29 décembre 2021, le requérant porte à la connaissance de la Cour que sa carte biométrique lui a été délivrée ; qu'il produit la preuve de cette délivrance ;

**Vu** les articles 2 et 25 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 2 et 25 de la CADHP, « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » , « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation

*et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'aucun individu et pour quel motif que ce soit ne peut être privé du bénéfice des droits et libertés consacrés par la CADHP et, notamment les droits d'accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ;*

**Considérant** qu'en l'espèce où la demande n'a pas fait l'objet de rejet et que la pièce d'identification sollicitée lui a été régulièrement délivrée, il y lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian TSHIBAKA KATALAYI, à monsieur le Gestionnaire mandataire de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

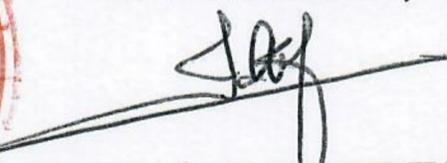
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**